

REGLEMENT COMMUNAL POUR L'OCTROI
DU TROPHEE DU COMMUNAL DU MERITE SPORTIF

Arrêté par le Conseil Communal en date du 03 juin 2004
Modifié en séances du 04 février 2008 et du 12 janvier 2009

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

Dans le but d'encourager les sports et de fournir aux athlètes bièvrois et aux bénévoles sportifs un motif d'émulation, il est institué par la Commune de Bièvre, **un trophée du Mérite Sportif, dénommé « TROPHEE COMMUNAL DU MERITE SPORTIF » et un trophée du bénévolat sportif dénommé « TROPHEE COMMUNAL DU BENEVOLAT SPORTIF ».**

Article 2

Les Trophées Communaux sont destinés à récompenser les talents ou les efforts d'une personne, d'une équipe ou d'un club qui se sont d'une part, particulièrement distingué (e) dans la pratique d'un sport reconnu par l'ADEPS ou par une fédération sportive officielle et d'autre part, par une personne particulièrement méritante dans le bénévolat sportif.

Article 3

Les emblèmes sont fournis annuellement par l'Administration Communale. Ceux-ci deviennent la propriété des lauréats.

Article 4

Les Trophées d'une année sont décernés au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Article 5

- **Le candidat au Trophée du Mérite Sportif** est une association ayant son siège d'activité dans la Commune de Bièvre ou un individu répondant à un des critères suivants :

- a) il doit être affilié à un club de la Commune de Bièvre et ne doit pas avoir encouru de suspension grave durant l'année concernée et, jusqu'au moment où l'on procède à l'attribution du Trophée du Mérite Sportif ;
- b) il doit avoir été affilié antérieurement à un club de la Commune de Bièvre et doit avoir quitté ce club pour un autre club lui permettant de progresser dans sa discipline. De plus, il doit pouvoir prouver un attachement à Bièvre et ne doit pas avoir encouru de suspension grave durant l'année concernée, et ce, jusqu'au moment où l'on procède à l'attribution du Trophée du Mérite Sportif ;
- c) il est membre d'une société n'ayant pas d'équivalent à Bièvre et doit être domicilié ou résider à Bièvre et ne doit pas avoir encouru de suspension grave durant l'année concernée, et ce, jusqu'au moment où l'on procède à l'attribution du Trophée du Mérite Sportif.

- **Le candidat au Trophée du Bénévolat Sportif** est un comité ou une personne ayant été particulièrement méritant (e), bénévolement, dans un club sportif de la Commune de Bièvre.

Article 6

a) Chaque année, le Collège communal lance un appel aux candidatures pour l'attribution des trophées par la voie du journal communal et/ou par tout autre moyen jugé utile, fixe le calendrier et convoque les membres du jury dont question à l'article 7.

b) Tout habitant de la Commune peut présenter un ou plusieurs candidats. A cet effet, un formulaire type est disponible auprès des services compétents de l'Administration communale et est à renvoyer sous enveloppe fermée à l'adresse suivante : Administration communale – Trophée communal du Mérite Sportif et Trophée du Bénévolat Sportif – Rue de Bouillon 39 à 5555 BIEVRE

Article 7

Les trophées sont attribués par un jury composé d'un représentant biévrois de chaque club communal, du Bourgmestre, de l'Echevin des Sports, d'un membre du Conseil Communal désigné en son sein pour la durée de la législature et des maîtres spéciaux d'éducation physique de l'école communale de Bièvre.

Article 8

Le jury ne peut délibérer que si au moins 2/3 des membres sont présents. Le jury choisit par consensus son Président en son sein.

Article 9

a) Les membres du jury se réunissent pour délibérer dans les deux mois suivant l'appel à candidatures.

b) La présentation des candidatures est faite en séance par le Président.

c) La réunion n'est pas publique.

Article 10

Pour chaque Trophée, chaque membre du jury sera invité à classer, par bulletin secret, dans l'ordre de ses préférences, trois candidats maximum, auxquels il attribuera un nombre de points, en ordre décroissant de 3 à 1. Si, après le premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu de majorité absolue, il est procédé à un second tour, par bulletin secret, entre les candidats occupant les deux premières places du classement obtenu par le 1^{er} tour du scrutin.

Article 11

Le jury peut, pour des raisons dont il est seul juge, décider de la non-attribution d'un trophée. Cette décision est prise à haute voix par la majorité des membres présents.

Article 12

Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par le jury.

Article 13

Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures en la matière.

Fait à Bièvre, le 12 janvier 2009,

Par le Conseil,

La Secrétaire communale,

Le Député-Bourgmestre,

Michelle MALDAGUE

David CLARINVAL